

AFFAIRE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 27 JUIN 1916

-----  
MINISTÈRE PUBLIC

contre

PATIENT Gustave, sujet français, colon, demeurant à Epi,  
(Niles-Hébrides), prévenu d'infraction à l'article 59 de la  
Convention du 20 Octobre 1906.

-----  
L'an mil neuf cent seize et le mardi vingt-sept Juin,  
à neuf heures du matin,

Le Tribunal Mixte, composé de M.M. H.T.G. BORGESIOUS,  
Président p.i.; T.E. ROSEBY, Juge britannique; J. MABILLE,  
Juge français;

En présence de M. J. DE LEMNER, Procureur p.i.;

Assisté de M. P. JEANNIN, Greffier p.i., tenant la  
plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et  
dernier ressort;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

A rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE,

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions;

NUL pour le contrevenant qui ne comparait pas;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

~~Statuant publiquement~~ Statuant publiquement, par défaut et en dernier ressort;

Attendu que PATIENT, quoique régulièrement cité et  
dûment appelé, ne répond pas à l'appel de la cause ni per-  
sonné pour lui;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer défaut  
contre lui;

AU FOND :

Attendu que d'un procès-verbal dressé à la date du 15 Mars 1916 par M. Johnson, Commandant de la division britannique, et des débats, il résulte la preuve que Gustave Patient a, le 1<sup>er</sup> Janvier 1916, en sa maison à Epi (N.H.), vendu à l'indigène Colloonoo une bouteille de rhum;

Attendu que le fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 Octobre 1906, ainsi conçus:

" Article 59.- A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, il sera interdit dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides ..... de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques.

" Article 61.- Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 francs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement."

Attendu que Patient est en état de récidive légale comme ayant été condamné par le Tribunal Mixte à 25 francs d'amende pour le même fait, suivant jugement du 30 Nov. 1911;

Par ces motifs,

Donne défaut contre Patient non comparant ni représenté

Le déclare atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée;

Et lui faisant application des dits articles 59 et 61 dont lecture a été donnée à l'audience;

Le condamne à cent francs d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Le Président p.i.,

*M. J. B. Doyon*

Le Juge britannique,

Le Juge français,

*Quelch*

Le Greffier p.i.,

*Reauy*

